

0Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 84.308 du 21 décembre 1999
A. 85.383/IX-1911.

En cause : Gaston DEDEKEN,
ayant élu domicile chez
Me M. STORME, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue de l'Association 28

contre :

le Centre hospitalier universitaire SAINT-
PIERRE (C.H.U. SAINT-PIERRE),
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Clémentine 3.

LE PRESIDENT DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1999 par
Gaston DEDEKEN qui demande la suspension de l'exécution de
:

- "1. La décision du 27 avril 1999 :
 - a) de mettre le requérant en disponibilité par suppression d'emploi à partir du 1er juillet 1999 ...
 - b) vu sa mise en disponibilité, de le mettre à la retraite à compter du 1er octobre (lire : 1er juillet) 1999 ...
2. Pour autant que de besoin, la décision du 13 avril 1999 fixant le nouveau cadre des laboratoires et

supprimant la fonction du requérant (fonction d'inspecteur de laboratoire) ...

3. Uniquement pour autant que de besoin, la décision du C.H.U. Saint-Pierre instaurant la possibilité de la mise en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service, aux art. 37 et s. du règlement général du personnel statutaire de l'association hospitalière du C.H.U. Saint-Pierre, sous le point 3. Cette décision est de date inconnue, mais a été mise en oeuvre la première fois par une décision du 13 avril 1999 portant un "règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi du personnel statutaire du C.H.U. Saint-Pierre";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle le même requérant demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu la "note d'observations" du requérant;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me M. STORME, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mes Ph. LEVERT et J. GHYSELS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 ainsi que le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 6 mars 1962, le requérant, qui est né le 28 janvier 1939, est désigné à titre temporaire par la commission d'assistance publique de Bruxelles en tant que technicien de laboratoire à l'hôpital universitaire Saint-Pierre de Bruxelles. Le 27 octobre 1964, il est nommé à titre définitif dans cet emploi de technicien de laboratoire. Le 15 juin 1971, il lui est attribué à titre personnel le grade d'inspecteur de laboratoire avec effet rétroactif au 15 juin 1965.

1.2. A compter du 1er janvier 1996, le requérant est transféré au Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, une association créée conformément au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale (dénommée ci-après la loi organique des C.P.A.S.).

1.3. L'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre dispose que les membres du personnel de l'association hospitalière peuvent être mis en disponibilité "dans les conditions fixées par un règlement particulier" :

- "1. pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité;
2. pour convenance personnelle;

3. par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service".

Par la présente demande, le requérant sollicite, "uniquement pour autant que de besoin", la suspension de l'exécution de cette disposition en tant qu'elle concerne la disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service.

Il s'agit de la troisième décision attaquée.

1.4. Le 13 avril 1999, le conseil d'administration de la partie défenderesse décide :

- "- de supprimer les emplois d'inspecteurs de laboratoire du cadre des services de biologie clinique, avec effet au 1er juillet 1999,
- d'adopter le nouveau cadre des laboratoires de biologie clinique et de fixer son entrée en vigueur au 1er juillet 1999,
- d'adopter le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi".

"Pour autant que de besoin", le requérant demande la suspension de l'exécution de la "suppression de sa fonction" et de la "fixation du nouveau cadre des laboratoires".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée.

1.5. Le 27 avril 1999, le conseil d'administration de la partie défenderesse, se référant à sa délibération du 13 avril 1999 précitée ainsi qu'au règlement particulier susvisé relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi et prenant en considération "l'impossibilité dans laquelle se trouve le C.H.U. Saint-Pierre de reclasser les inspecteurs de laboratoire dans des emplois équivalents au sein de l'hôpital ..." ainsi que "les âges respectifs des inspecteurs de laboratoire concernés par la mesure", décide de mettre le requérant à la retraite le 1er juillet 1999.

Il s'agit de la première décision attaquée.

2.1. Considérant que le requérant a déposé une "note d'observations" le 20 août 1999; que la partie défenderesse demande que cette note, qui n'est pas prévue dans le règlement de procédure, soit écartée des débats;

2.1.1. Considérant que ladite note ne comporte rien de plus qu'une réplique à la note que la partie défenderesse a déposée le 5 août 1999; que le requérant a le droit, à l'audience, de répliquer oralement à cette note; que le fait qu'il ait préalablement couché sa réplique sur le papier, ne saurait porter préjudice à la partie défenderesse, au contraire, étant donné qu'elle a ainsi pu prendre connaissance de cette réplique avant l'audience et a donc pu mieux préparer sa réponse que si elle n'y avait été confrontée qu'à l'audience; que, compte tenu de sa teneur évoquée ci-dessus, la note déposée le 20 août 1999 n'est pas écartée des débats;

2.2. Considérant qu'à l'audience, la partie défenderesse demande que l'affaire soit renvoyée conjointement avec des affaires similaires en langue française à l'assemblée générale;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse ne désigne aucun texte législatif sur la base duquel sa demande devrait ou pourrait être accueillie; que le seul texte autorisant une partie - et encore uniquement la partie requérante - à demander un renvoi à l'assemblée générale, est l'article 17, § 6, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ce texte n'est manifestement pas applicable en l'espèce; qu'il n'est pas fait droit à la demande de la partie défenderesse;

3.1. Considérant que la partie défenderesse soulève que, dans la mesure où elle concerne la mise en disponibilité du requérant, la demande est irrecevable au motif que le requérant n'a pas été mis en disponibilité pour cause de suppression de son emploi, mais a été mis

immédiatement à la retraite à partir du 1er juillet 1999, date à laquelle cette suppression d'emploi a sorti ses effets, et ce conformément à l'article 6 du règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi, qui s'énonce comme suit :

"Les membres du personnel statutaire ne peuvent être mis ou maintenus en disponibilité, pour quelque cause que ce soit, s'ils réunissent les conditions légales pour obtenir leur pension de retraite.";

3.1.1. Considérant que l'exception est fondée; qu'elle n'a toutefois qu'une portée purement formelle, étant donné que le requérant soutient dans ses moyens d'annulation que la décision de le mettre à la retraite ne pouvait être prise qu'en appliquant la réglementation élaborée par la partie défenderesse en matière de mise en disponibilité par suppression d'emploi; que la question de savoir s'il le fait à bon droit relève du fond de l'affaire;

3.2. Considérant que la partie défenderesse soulève que la demande n'est pas recevable dans la mesure où elle vise, "uniquement pour autant que de besoin", la suspension de la troisième décision attaquée; qu'elle allègue que le requérant laisse au Conseil d'Etat le soin de déterminer l'objet de la demande, alors qu'il doit le faire lui-même avec la précision voulue, et que le requérant n'invoque aucun moyen à l'encontre de la décision précitée, de sorte qu'il ne peut davantage se déduire des moyens que la suspension de cette décision doit faire partie de l'objet de la demande;

3.2.1. Considérant que l'exception est fondée; qu'elle ne peut toutefois priver le requérant du droit de faire valoir, à titre d'exception, l'irrégularité de la troisième décision, qui est de nature réglementaire, en vue de la suspension de la première décision attaquée le mettant à la retraite; que le requérant le fait dans le cadre de son premier moyen d'annulation;

3.3. Considérant que la partie défenderesse soulève que la demande est irrecevable en tant que le requérant attaque plus d'une décision; qu'elle allègue que la deuxième décision attaquée concerne un règlement dont la légitimité doit s'apprécier indépendamment de la première décision attaquée et que les trois décisions attaquées ne peuvent guère être considérées comme connexes, d'autant qu'elles ne résultent pas d'une même procédure; qu'elle conclut que la demande est uniquement recevable à l'égard de la première décision attaquée dans la mesure où elle implique la mise à la retraite du requérant;

3.3.1. Considérant que le seul exposé des éléments de la cause effectué ci-dessus montre déjà que les trois décisions attaquées sont suffisamment connexes pour que leur légitimité puisse être contestée dans une seule requête; qu'une autre question est de savoir si l'on peut considérer que le requérant poursuit la suspension de toutes ces décisions; que lors de l'examen de la deuxième exception, il y a été répondu par la négative en ce qui concerne la troisième décision attaquée, étant entendu qu'il ne peut être privé du droit de soulever l'illégitimité de cette décision en vue de la suspension de la première décision attaquée; que le Conseil adopte la même position pour ce qui est de la deuxième décision attaquée; que l'exception est donc rejetée dans la mesure où elle empêcherait le requérant de soulever l'illégitimité de la deuxième et de la troisième décision attaquée à l'appui de sa demande dirigée contre la première décision attaquée;

3.4. Considérant qu'il y a lieu de déduire définitivement des trois exceptions d'irrecevabilité que la demande de suspension n'est recevable que dans la mesure où elle vise la décision du 27 avril 1999 qui met le requérant est mis à la retraite à partir du 1er juillet 1999, étant entendu qu'en vue de la suspension de cette décision, le requérant peut faire valoir que, selon lui, la décision du 13 avril 1999 supprimant les fonctions d'inspecteur de

laboratoire et fixant le nouveau cadre organique des laboratoires, ainsi que l'article 37 du règlement général du personnel statutaire de la partie défenderesse sont irréguliers;

4.1. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être prononcée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués et que l'exécution immédiate de cette décision risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

4.2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen d'annulation de la violation des articles 42 et 128 de la loi organique des C.P.A.S. et de l'article 38 de l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal; qu'il allègue qu'en ce qui concerne la mise en disponibilité de son personnel statutaire, la partie défenderesse ne peut déroger aux règles applicables au personnel statutaire du C.P.A.S. de Bruxelles, que l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre y déroge cependant et doit par conséquent demeurer sans application eu égard aux articles 42 et 128 de la loi organique des C.P.A.S. de sorte que le requérant a illégalement été mis en disponibilité;

4.2.2. Considérant que la partie défenderesse soulève que le moyen n'est pas recevable au motif qu'il est dirigé contre la "décision" de mettre le requérant en disponibilité alors que, comme il a déjà été exposé en ce qui concerne la recevabilité de la demande, le requérant n'a pas été mis en disponibilité mais a été mis immédiatement à la retraite; que le moyen vise donc, selon la partie défenderesse, un "acte non avvenu";

Considérant qu'en ce qui concerne le sérieux du moyen, la partie défenderesse soutient tout d'abord que la décision de mettre le requérant à la retraite n'est pas fondée sur l'article 37 du règlement général du personnel statutaire mais sur le règlement particulier relatif à la position de disponibilité par suppression d'emploi, le requérant n'attaque pas bien qu'il en ait connaissance; qu'elle soutient ensuite que ni l'article 42 ni l'article 128 de la loi organique des C.P.A.S. ne sont applicables en l'espèce : en ce qui concerne l'article 42, parce que la partie défenderesse constitue une association dotée d'une personnalité juridique distincte et qu'elle ne peut dès lors être assimilée à un hôpital dépendant d'un C.P.A.S.; pour ce qui est de l'article 128, parce que la "norme d'application conforme" qu'il énonce n'est guère pertinente pour le personnel hospitalier soumis à un statut particulier; il appartient aux organes de l'association de fixer ce statut particulier; cette compétence est confirmée à l'article 135sexies, alinéa 1er, 4°, de la loi organique des C.P.A.S., inséré par l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 22 décembre 1995, qui soumet à l'approbation de l'association faîtière les décisions des associations hospitalières locales de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale "portant fixation ou modification (...) du statut du personnel"; cette disposition n'est en effet justifiée que si l'on admet qu'elle attribue implicitement aux associations locales la compétence de prendre elles-mêmes des décisions relatives au statut de leur personnel;

4.2.3.1. Considérant que l'exception de d'irrecevabilité doit être rejetée pour le motif exposé au 3.1.1.;

4.2.3.2. Considérant qu'en vertu de l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S., les membres du personnel d'une association visée au chapitre XII de cette loi sont soumis au même statut administratif, statut pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de cette loi

que ceux qui sont d'application aux membres du personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège; que ce texte opère une distinction claire entre le statut administratif, le statut pécuniaire et le régime de pension; que cette distinction est également faite à l'article 42 de la loi organique des C.P.A.S. où figurent les dispositions visées à l'article 128, § 1er; que le statut administratif et le statut pécuniaire y sont réglés aux alinéas 5 à 8 inclus, alors que le régime de pension est évoqué à l'alinéa 9; que cet alinéa 9 s'énonce comme suit : "La loi du 25 avril 1933 relative à la pension du personnel communal est applicable aux agents des centres publics d'aide sociale"; que selon l'article 1er, 6°, de l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant codification de la loi communale sous l'intitulé "Nouvelle loi communale", les dispositions encore en vigueur de la loi précitée du 25 avril 1933 sont reproduites dans la nouvelle loi communale, où elles figurent aux articles 156 à 169 inclus;

Considérant que le régime de pension du personnel communal auquel, comme on l'a vu, il est fait référence dans la loi organique des C.P.A.S., comprend le régime de disponibilité de ce personnel, notamment dans l'arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal; qu'en vertu de l'article 35 de cet arrêté, la faculté est laissée aux communes d'instaurer un régime de mise en disponibilité pour leurs membres du personnel; que l'article 36 énumère les motifs pour lesquels les agents peuvent être mis en disponibilité; que l'un de ces motifs est la suppression d'emploi;

Considérant que la partie défenderesse ne conteste pas que le C.P.A.S. de Bruxelles n'a fixé aucune réglementation permettant la mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi; qu'en vertu de la règle énoncée à l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S., la partie défenderesse ne pouvait donc pas non

plus instaurer pareille réglementation; que les dispositions sur le fondement desquelles la partie défenderesse s'estime en droit de le faire, sont des dispositions relatives au statut des membres du personnel et non à leur régime de pension, deux notions qui, comme on l'a vu, sont distinctes dans la législation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 37 du règlement général du personnel statutaire du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre, qui dispose qu'un membre du personnel peut être mis en disponibilité par suppression ou retrait d'emploi dans l'intérêt du service, et le règlement particulier qui a fixé les conditions pour cette forme de mise en disponibilité, violent l'article 128, § 1er, de la loi organique des C.P.A.S.; que leur irrégularité vicie également la décision du 27 avril 1999 qui, en application des règlements précités, met le requérant à la retraite; que le moyen est sérieux;

4.3. Considérant que dans son exposé du préjudice grave difficilement réparable que lui cause la décision attaquée, le requérant peut se plaindre à bon droit de ce que la mise à la retraite anticipée et contrainte qu'il attaque l'empêche définitivement de continuer à exercer sa profession; qu'il allègue également à bon droit que vu son âge - il aura 61 ans le 28 janvier 2000 -, il est improbable qu'un arrêt d'annulation pourra encore lui procurer le rétablissement de la légalité adéquat; que la condition relative au préjudice grave difficilement réparable est remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration du Centre hospitalier universitaire Saint-Pierre du 27 avril 1999 par laquelle

Gaston DEDEKEN est mis à la retraite à compter du 1er juillet 1999.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un décembre 1900 nonante-neuf, par :

M.	J. BORRET,	président,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.